Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 030-213001456-20250520-A2025_85-AR

MAIRIE
de
LEDENON
30210
Tel : 04.30.06.53.40

ARRETE N° 85

PORTANT SUR LA PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R153-20 et suivants,

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lédenon du 18/10/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de prendre en compte la modification suivante :
Correction d'une erreur matérielle repérée dans la légende des contraintes de la commune de Lédenon. Cette erreur concerne l'indication de la côte de référence, qui correspond à la hauteur de calage des planchers par rapport au terrain naturel.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée puisque les modifications envisagées n'auront pas conséquences :

- Soit à majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droite commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le
ID : 030-213001456-20250520-A2025_85-AR

ARRETE

ARTICLE 1 :
La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lédenon est prescrite.

ARTICLE 2 :
Le projet de modification porte sur la modification du Plan Local d'Urbanisme pour corriger la légende présente sur la cartographie des contraintes de la commune de Lédenon au regard des règles relatives au calage de plancher dans le cadre du risque ruissellement.

ARTICLE 3 :
Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée.

ARTICLE 4 :
Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 5 :
Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération au Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :
Les crédits destinées au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 :
A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessous, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R.153-20 à R153-22. Il sera affiché en Mairie de Lédenon pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à LEDENON, le 20 mai 2025

Le Maire,
Frédéric BEAUME

MAIRIE DE LEDENON (Gard)

Adresse : 7 Place de la Mairie – 30210 LEDENON
Courriel : mairie@ledenon.fr – Site Internet : www.ledenon.fr